

## FAITS ET PROCEDURE

La société RHONE POULENC AGRO, propriétaire de deux brevets relatifs l'un à "un peptide de transit pour l'insertion d'un gène étranger dans un gène végétal et plantes transformées en utilisant ce peptide" et l'autre une "5-Enol Pyruvylschikimate-3 Phosphate synthase mutée, gène codant pour cette protéine et plantes transformées contenant ce gène" soutenant que la société américaine MONSANTO a développé une variété de maïs génétiquement modifié (GA 21) reproduisant les revendications de ses brevets et faisant état d'actes de contrefaçon commis en France, a fait pratiquer une saisie contrefaçon le 26 février 1998 dans l'établissement de la société MONSANTO FRANCE à BRON (Rhône) et le 27 février 1998 dans les locaux de deux semenciers la société MAISADOUR à HAUT-MAUCO (Landes) et la société LIMAGRAIN à CHAPPES (Puy de Dôme).

Le 13 mars 1998 la société RHONE POULENC AGRO a saisi le tribunal de grande instance de PARIS d'une action en contrefaçon et le même jour a fait assigner la société MONSANTO FRANCE devant le président du tribunal de grande instance de LYON pour obtenir la remise par l'huissier avant procédé à la saisie contrefaçon du texte complet du procès-verbal de saisie et des documents appréhendés.

Par ordonnance du 11 mai 1998, le président du tribunal de grande instance de LYON, statuant en la forme des référés a ordonné une mesure d'expertise afin qu'un tri soit opéré dans les documents recueillis et que seules les informations confidentielles nécessaires à la preuve de la contrefaçon alléguées soient communiquées à la société RHONE POULENC AGRO.

Cette ordonnance a été signifiée le 18 mai 1993 à la MONSANTO FRANCE qui en a relevé appel le 3 juin 1998.

Par ordonnance du 27 juillet 1998 le président tribunal de grande instance de LYON a déclaré recevable l'intervention volontaire de la société américaine DEKALB GENETICS CORPORATION, société collaborant avec la société MONSANTO pour la commercialisation de maïs GA 21, aux opérations d'expertise confiées à monsieur D par l'ordonnance du 11 mai 1998.

L'expertise s'est déroulée courant juillet 1998 et toutes les parties ont été en mesure de présenter leurs observations sur la sélections opérée par l'expert.

La société MONSANTO a également relevé appel de l'ordonnance du 27 juillet 1998.

Par ordonnance du 9 octobre 1998 le conseiller de la mise en état a prononcé la jonction des deux procédures pendantes devant la cour.

Au soutien de son appel la société MONSANTO a soulevé les moyens tirés d'une part de l'incompétence du président du tribunal de grande instance de LYON en raison de la saisine préalable du juge du fond ayant seul le pouvoir de statuer sur les demandes de

production des éléments de preuve d'autre part de l'absence de contrefaçon du fait de l'exécution d'usage expérimental prévue par l'article L.613-5 du code de la propriété intellectuelle et de l'autorisation donnée par les différents contrats conclus entre les sociétés RHONE POULENC AGRO, MONSANTO COMPANY et DEKALB GENETICS CORPORATION.

Subsidiairement, la société appelante a conclu à la réformation de l'ordonnance en priant la cour de dire que les éléments probants confidentiels ne seront communiqués à la société RHONE POULENC AGRO que selon les modalités d'une "confidentialité judiciaire" et que tous les éléments qui ne sont pas nécessaires à la preuve de la contrefaçon alléguée lui seront immédiatement restitués.

La société MONSANTO FRANCE dans ses dernières conclusions a demandé un sursis à statuer en application de l'article L.614-15 du code de la propriété intellectuelle motif pris du dépôt par la société RHONE POULENC AGRO de deux demandes de brevet européen couvrant la même invention et désignant la France, qui font l'objet de procédure de délivrance.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société DEKALB GENETICS CORPORATION conclut également à un sursis à statuer sachant que le juge du fond ne peut statuer sur l'action en contrefaçon des brevets français avant le dénouement de la procédure de délivrance des brevets européens et qu'il est dès lors prématuré de divulguer à la société RHONE POULENC AGRO les éléments qui ont pu être appréhendés dans la cadre des opérations de saisie contrefaçon.

Subsidiairement, cette société conclut à l'infirmité des ordonnances rendues le 11 mai 1998 et le 27 juillet 1998 pour les mêmes motifs que ceux avancés par la société MONSANTO FRANCE.

La société RHONE POULENC AGRO, intimée, conclut au principal à l'irrecevabilité de l'appel formé tardivement et subsidiairement, à la confirmation des ordonnances et au rejet des moyens et prétentions soulevés par les sociétés MONSANTO et DEKALB GENETICS CORPORATION, en particulier ceux relatifs aux questions relevant exclusivement de la compétence du juge du fond qui ne sauraient permettre de la priver du droit d'accès aux preuves de la contrefaçon, seul objet de la présente instance.

La société RHONE POULENC AGRO sollicite l'allocation d'une somme de 100.000 F de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé le retard dans la connaissance des éléments nécessaires au soutien de son action en contrefaçon ainsi qu'une indemnité de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société MONSANTO FRANCE conteste la tardiveté de l'appel en soutenant d'une part que le délai de recours était en l'espèce de un mois s'agissant d'une ordonnance rendue

comme en matière de référé et non d'une ordonnance de référé et d'autre par que la signification du 18 mai 1998 était irrégulière comme délivrée à une hôtesse et non à une personne habilitée à recevoir l'acte et non suivie de l'envoi de la lettre simple prévue à l'article 658 du nouveau code de procédure civile.

La SCP LALLY, DODET, PIDOUX, huissiers de justice, conclut à sa mise hors de cause.

## DECISION

### I - SUR LA REGULARITE DE LA SIGNIFICATION

Attendu que l'ordonnance du 11 mai 1998 a été portée à la connaissance de la société MONSANTO FRANCE par la signification faite au siège social de cette société le 18 mai 1998 par la SCP BENZAKEN, GOURY, LAFFONT, FOURREAU, huissiers de justice associés à NANTERRE ;

que l'acte a été délivré à mademoiselle A, hôtesse qui a déclaré être habilitée à le recevoir comme l'indique la mention figurant sur le second original, cette indication, fût-elle dactylographiée, faisant foi des diligences accomplies par l'huissier c'est-à-dire de la question posée et de la réponse donnée par la personne qui le recevait ;

Attendu que l'huissier significateur n'avait pas à vérifier l'exactitude de cette habilitation ;

que la société MONSANTO ne peut se contenter pour prouver la fausseté de cette mention, d'invoquer la qualité de mademoiselle A, salariée d'une autre société, mais qui était toutefois présente sur les lieux ;

Attendu que l'huissier a satisfait en outre aux exigences de l'article 658 du nouveau code de procédure civile, comme l'indique la mention figurant aussi sur le second original qui fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Attendu dès lors que cette signification valable comme conforme aux prescriptions des articles 654 et 658 du nouveau code de procédure civile a fait courir le délai d'appel ;

### II - SUR LE DELAI D'APPEL

Attendu que l'ordonnance du 11 mai 1998 a été rendue en la forme des référés, le président du tribunal ayant été saisi par la société RHONE POULENC AGRO d'une difficulté d'exécution de l'ordonnance sur requête rendue le 13 janvier 1998 qui avait autorisé la saisie contrefaçon ;

qu'en effet à la suite de l'accord intervenu entre les parties au cours des opérations de saisie les documents contenant des informations techniques et le second original du procès-verbal ayant été placés sous enveloppe scellée, la société demanderesse n'avait aucun accès aux éléments susceptibles de venir au soutien de la contrefaçon dont elle se prétendait victime ;

Attendu dès lors que le président du tribunal était investi des pouvoirs appartenant à l'auteur de l'ordonnance pour organiser les modalités de réalisation de cette saisie afin de concilier les impératifs de respect du caractère probatoire de la mesure utile à la société RHONE POULENC AGRO et celui de la confidentialité dont la société MONSANTO FRANCE pouvait légitimement se prévaloir ;

que conformément à l'article 497 du nouveau code de procédure civile la saisine préalable du juge du fond ne le privait pas de cette faculté de modifier sa précédente ordonnance ;

que l'accord du 26 février 1998 intervenu entre les parties ne faisait pas davantage obstacle à cette saisine puisqu'il n'avait pas de valeur transactionnelle dès lors que prévoyant le recours à une décision de justice ou à un nouvel accord sur l'usage des documents appréhendés, il était nécessairement provisoire ;

Attendu que dans ces conditions cette ordonnance rendue dans le cadre des articles 496 et 497 du nouveau code de procédure civile est une ordonnance de référé susceptible d'appel dans le délai de quinze jours ;

que l'appel interjetée par la société MONSANTO le 3 juin 1998 contre l'ordonnance signifiée le 18 mai 1998 est en conséquence irrecevable comme exercé tardivement ;

Attendu que la cour n'est donc pas saisie des autres chefs de demande de la société MONSANTO FRANCE et qu'elle n'a pas le pouvoir de statuer sur la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le retard dans la connaissance des documents appréhendés formés par la société RHONE POULENC AGRO ni sur la demande de sursis à statuer de la société DEKALB GENETICS CORPORATION qui l'une et l'autre relèvent des attributions du juge du fond ;

Attendu qu'il serait inéquitable cependant de laisser à la société RHONE POULENC AGRO la charge des frais irrépétibles engagés dans la présente instance ; qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau de code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Déclare irrecevable comme tardif l'appel de la société MONSANTO FRANCE,

Condamne la société MONSANTO FRANCE à verser à la société RHONE POULENC AGRO une indemnité de 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La condamnation aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP JUNILLON-WICKY, de maître B et de la SCP AGUIRAUD, avoués.